



Direction des affaires juridiaues et générales Affaire suivie par : Fadoua HMAMOU, Responsable du Pôle des affaires institutionnelles conselisetcommissions⊕upec.fr

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNI EN FORMATION PLÉNIÈRE, EN SÉANCE DU 3 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION CA-2022-36



Approuvant les fonctions ouvrant droit à la prime pour charges administratives (PCA) et à la prime pour responsabilité pédagogique (PRP) pour l'année universitaire 2022-2023 ainsi que des taux minimum d'attribution de ces primes (2nd degré et HU)

VU le Code de la fonction publique ; ;

VU le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 ;

VU le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 ;

VU les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en conseil d'administration du 16 octobre 2020

VU la délibération du Conseil d'administration du 7 septembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-

Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne;

VU les annexes adossées à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), réuni le 3 juin 2022 en formation plénière, à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés :

Article 1

APPROUVE la liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux maximum d'attribution de cette prime telle que présentée dans l'annexe adossée à la délibération.

Article 2

APPROUVE la liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques et les taux maximum d'attribution de cette prime telle que présentée dans l'annexe adossée à la délibération.

Fait à Créteil, le 3 juin 2022

Le Vice-Président du Conseil d'administration

Amilear BERNARDINO

Le Président de l'Université

Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ





FONCTIONS OUVRANT DROIT A LA PRIME POUR CHARGES ADMINISTRATIVES SEUILS D'ATTRIBUTION année universitaire 2022/2023 Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié Conseil d'administration plénier du 3 juin 2022

FONCTIONS		MINI Euros	MAXI Euros	MINI hTD	MAXI hTD
	Vice-Présidents de conseil	6 000	9 279	שווו	שווו
	Assesseurs de conseil	6 000	9 279		
	Vice-Présidents délégués	3 000	9 279		
₹	Vice-Présidents thématiques	3 000	9 279		
Ь	Directeurs de composantes	3 000	9 279		
	Directeurs de Services Communs	3 000	6 000		
	Chargés de mission	1 000	6 000		
	Chefs de Départements IUT ou composante	497	3 975	12,00	96,00

Les taux sont calculés en référence à l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant les taux de rémunération des heures complémentaires.

Ce taux est de 41,41€ au 1er février 2017.

Pour information, la prime des présidents d'université est fixée par le décret 90-50 du 12 janvier 1990 modifié et l'arrêté du 13 septembre 1990 modifié à 27 959,03 €.

Le taux maximum de la prime des vice-présidents, assesseurs de conseil et directeurs de composante est aligné sur le taux de la prime d'administration des directeurs d'IUT. Pour rappel, le montant de la prime des directeurs d'IUT est fixé par l'arrêté du 17 novembre 2010 modifié à 9278,72 € (7422,98€ majoré de 25% + les revalorisations du point d'indice en 2017). L'équipe de direction propose de voter le principe de l'alignement de ce taux maximum sur le taux de la prime d'administration des directeurs d'IUT qui est fixé par arrêté.

DRH - SERVICE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 20/05/2022



FONCTIONS OUVRANT DROIT A LA PRIME DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES SEUILS D'ATTRIBUTION année universitaire 2022/2023 Proposition CFVU et Conseil d'administration plenier (CFVU 16 mai 2022 et CA plenier 3 juin 2022)

PRP : Prime de responsabilité pédagogique (décret n°99-855 du 4 octobre 1999 modifié)

	FONCTIONS	MINI	MAXI	MINI	MAXI
		Euros	Euros	hTD	hTD
PRP	Directeurs d'Études	497	1 656	12,00	40,00
	Responsables de filières	497	3 975	12,00	96,00
	Membres permanents VAE	497	2 650	12,00	64,00
	Coordinateurs de missions transversales dans les composantes y compris l'organisation des stages et enquêtes d'insertion professionnelle	497	1 656	12,00	40,00

Les taux sont calculés en référence à l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant les taux de rémunération des heures complémentaires. Ce taux est de 41,41 € au 1er février 2017.

DRH - SERVICE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 27/04/2022